

## **COMMISSION PERMANENTE SUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES GRANDS PARCS**

### **Projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide**

#### **RECOMMANDATIONS**

## **LA COMMISSION PERMANENTE SUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES GRANDS PARCS**

RECONNAÎT l'importance et la pertinence du projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide ;

La commission remercie vivement les citoyens, les représentants d'organismes du milieu environnemental et du secteur industriel et les groupes d'intérêt qui ont participé à cet exercice de consultation pour faire part de leurs commentaires, suggestions et recommandations lors de l'assemblée publique d'information du 18 novembre 2014 et des deux séances publiques de consultation tenues les 8 et 9 décembre 2014 ;

La commission peut témoigner de l'adhésion de la majorité des personnes, des organismes et des groupes entendus à l'importance d'adopter une réglementation sur le chauffage au bois qui permettra d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire de la Ville de Montréal;

La commission remercie également les gestionnaires et les professionnels de la Division de la planification et du suivi environnemental du Service de l'environnement ainsi que les représentants de la Direction de santé publique de Montréal qui ont participé aux travaux de la commission, pour la qualité de leurs présentations et de leurs interventions lors des assemblées publiques et des séances de travail ;

La commission a abordé l'analyse du projet de règlement en gardant en mémoire la problématique de santé liée aux particules fines et la nécessité d'améliorer la qualité de l'air ambiant ;

La commission a choisi de mettre l'emphase sur des mesures qui à court terme auront un effet considérable sur l'amélioration de la qualité de l'air. La nécessité

d'agir sur le parc d'appareils à combustible solide d'ancienne génération et non conforme aux normes EPA a guidé les réflexions de la commission tout au long du processus d'étude. La commission propose des ajustements au projet de règlement afin d'en accélérer la mise en œuvre et maximiser ainsi les gains en matière d'environnement et de santé.

La commission est d'avis que le règlement d'avant-garde que la Ville s'apprête à adopter confirmera son leadership en matière environnementale en prenant en compte les avancées technologiques qui ont permis de mettre sur le marché des appareils de chauffage au bois performants qui limitent considérablement les émissions polluantes;

Au terme de ses travaux et après analyse des propositions et des commentaires reçus, la commission fait les recommandations suivantes au conseil municipal :

ATTENDU l'adoption, en 2009, par le conseil municipal du Règlement relatif aux appareils à combustibles solides (09-012), interdisant l'installation de nouveaux appareils à combustible solide, à l'exception d'appareils à granules certifiés EPA ;

ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, c. C-47.1) qui confèrent à toute municipalité locale la compétence d'agir et d'adopter des règlements en matière d'environnement, aux fins d'assurer le bien-être général de sa population ;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*, (RLRQ, c. C-19) qui prévoient que le conseil peut sanctionner par des amendes toute infraction à une disposition réglementaire et autoriser des inspections à cette fin ;

ATTENDU l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, (RLRQ, c. C-11.4) qui prévoit que la ville peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à adopter des ordonnances en rapport avec tout règlement; pourvu que l'objet en soit spécifié;

ATTENDU les orientations et les objectifs du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015 pour l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles normes canadiennes en matière de qualité de l'air, plus particulièrement en ce qui concerne les concentrations de particules fines à ne pas dépasser, entrent en vigueur dès 2015 ;

CONSIDÉRANT les études scientifiques qui ont établi un lien entre les particules fines issues de la combustion du bois et diverses formes de maladies du cœur et de troubles respiratoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a consensus scientifique sur les effets des particules fines sur la santé et sur l'importance de diminuer l'exposition de la population à

ces émissions polluantes ;

CONSIDÉRANT qu'en 2013, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré les particules fines comme étant cancérigènes ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'Environnement Canada révèle qu'une amélioration de la qualité de l'air peut être obtenue en interdisant l'utilisation d'appareils à combustible solide lors des journées de smog ;

CONSIDÉRANT que selon les données de l'année 2002, l'Institut national de santé publique a estimé à 909 décès prématurés et à plus de 3,6 M\$ les coûts de soins de santé reliés aux effets des particules fines à Montréal ;

LA COMMISSION RECOMMANDE :

**R-1 Que le conseil municipal se prononce en faveur de l'adoption du projet de règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide, qui intègre les dispositions suivantes :**

**R-2**

**Qu'à compter de l'adoption du présent règlement, ne soit autorisée l'installation des seuls appareils et foyers se conformant à la norme d'émission de 2,5 g/h de l'EPA ;**

**R-3**

**Qu'à compter du premier octobre 2016, il soit interdit d'utiliser tous les appareils et foyers à combustible solide qui ne respectent pas la norme d'émission de 2,5 g/h de l'EPA;**

**R-4**

**Que le règlement sur la construction et la transformation de bâtiments 11-018 soit modifié afin de s'arrimer avec le nouveau règlement ;**

**R-5**

**Qu'il soit interdit d'utiliser tout appareil de chauffage au bois, quel qu'il soit, lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur;**

**R-6**

**Qu'il soit permis d'utiliser tout appareil de chauffage au bois, quel qu'il soit, pendant une panne électrique de plus de trois heures, à condition qu'il soit sécuritaire et en bon état de fonctionnement et ce, même si un avertissement de smog est en vigueur ;**

**R-7**

**Que soit analysée la possibilité que le conseil de la Ville de Montréal se déclare compétent pour réglementer afin d'interdire l'installation de toute nouvelle cheminée reliée à un foyer au bois pour un nouveau bâtiment résidentiel sur son territoire. De cette façon, les pratiques à cet égard seraient uniformes dans l'ensemble des arrondissements.**

***L'information et la sensibilisation***

CONSIDÉRANT que la commission a constaté l'adhésion des groupes entendus à l'idée que les programmes d'information et de sensibilisation sont essentiels à la compréhension des enjeux de santé publique et à l'implantation du nouveau règlement, elle recommande :

**R-8**

**Qu'une campagne de sensibilisation soit instaurée dès 2015, avec la collaboration des partenaires du milieu de la santé, afin d'éduquer et sensibiliser les citoyens aux effets nocifs du chauffage au bois sur la santé ;**

**R-9**

**Qu'une campagne d'information à l'intention du public et de l'industrie du chauffage au bois soit mise en place pour préciser les modalités d'application du règlement et favoriser la transition harmonieuse vers des appareils de chauffage au bois performants ;**

**R-10**

**Que les citoyens soient informés de l'obligation de conserver le certificat de conformité remis lors de l'achat de tout appareil à combustible solide ;**

**R-11**

**Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin de remettre en place des programmes incitatifs de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois à l'aide de subventions;**

CONSIDÉRANT que la commission est sensible aux préoccupations du Regroupement Québec Oiseaux sur l'impact possible de l'implantation du nouveau règlement sur une espèce d'oiseau menacée, le martinet ramoneur, qui utilise les cheminées comme aire de nidification, et

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas la compétence de réglementer la protection des espèces d'oiseau menacées, qui sont protégées en vertu de lois fédérales, dont la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*, la commission recommande :

**R-12**

**Que le Regroupement Québec Oiseaux poursuive sa démarche de sensibilisation auprès des ramoneurs et de l'Association des professionnels du chauffage ;**

***Application et portée du règlement***

**R-13**

**Que le délai de déclaration obligatoire de la présence, de l'installation ou du remplacement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide soit porté de 60 jours à 120 jours ;**

**R-14**

**Que le formulaire de déclaration d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide soit modifié de manière à obtenir tous les renseignements jugés utiles aux fins de l'application du règlement ;**

**R-15**

**Que l'information concernant l'obligation de déclarer la présence d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide dans une résidence, soit transmise aux propriétaires lors de l'envoi du prochain compte de taxes foncières municipales ;**

CONSIDÉRANT que l'agglomération de Montréal compte sur son territoire 85 241 foyers et poêles, dont près de 35 000 dans les villes liées ;

CONSIDÉRANT que la pollution atmosphérique ne connaît pas de frontières, la commission recommande :

**R-16**

**Que l'Administration fasse les représentations nécessaires auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour qu'elle modifie le Règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air (règ. CMM 2001-10) en y ajoutant des dispositions relatives à l'utilisation des appareils à combustible solide. Ce règlement, en application sur l'ensemble du territoire de l'agglomération montréalaise, inclurait donc les villes liées.**

**R-17**

**Que le Service de l'environnement dépose auprès de la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs un bilan annuel de l'application du nouveau règlement qui permettra d'en assurer le suivi.**

***Les recommandations ont été adoptées à l'unanimité par les membres de la commission lors de l'assemblée publique du 31 mars 2015.***